

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990

Genève, 4-27 juillet 1990

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 1A



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990

Genève, 4–27 juillet 1990

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 1A



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusqu'à et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolution 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/61).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusqu'à et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusqu'à et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement

et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système, adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/261).

*
* *

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil en 1990 sont publiées dans trois suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990*, comme suit :

Supplément n° 1 (session d'organisation pour 1990 et première session ordinaire de 1990);

Supplément n° 1A (seconde session ordinaire de 1990);

Supplément n° 1B (reprise de la seconde session ordinaire de 1990).

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1990/90/Add.1

ISSN 0251-9429

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1990	1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990	3
Résolutions	5
Décisions	32

ORDRE DU JOUR DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990
adopté par le Conseil à sa 16^e séance plénière, le 4 juillet 1990

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle.
3. Revitalisation du Conseil économique et social.
4. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.
5. Coopération internationale dans l'élimination des conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.
6. Coopération régionale.
7. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Commerce et développement;
 - b) Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - c) Conseil mondial de l'alimentation;
 - d) Sociétés transnationales;
 - e) Mise en valeur et utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - g) Coopération internationale en matière fiscale;
 - h) Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement.
8. Coopération internationale dans le domaine de l'informatique.
9. Activités opérationnelles pour le développement.
10. Questions de coordination.
11. Questions relatives aux programmes.
12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
13. Prévention des catastrophes et secours en cas de catastrophe :
 - a) Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;
 - b) Coordination des opérations de secours en cas de catastrophe.
14. Assistance économique spéciale et aide humanitaire :
 - a) Programmes spéciaux d'assistance économique;
 - b) Aide humanitaire.
15. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
16. Elections.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À SA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1990/50	Coopération internationale pour remédier aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets (E/1990/L.21/Rev.1)	5	13 juillet 1990	5
1990/51	Peine capitale (E/1990/L.46/Rev.1)	1	24 juillet 1990	6
1990/52	Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'identification rapide, d'analyse et de prévision des tendances économiques mondiales (E/1990/L.45)	2	24 juillet 1990	7
1990/53	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (E/1990/L.43/Rev.1)	4	24 juillet 1990	8
1990/54	Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (E/1990/L.35)	7 h	24 juillet 1990	8
1990/55	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1990/L.38)	15	24 juillet 1990	8
1990/56	Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays (E/1990/L.52)	2	26 juillet 1990	8
1990/57	Commerce et développement (E/1990/106)	7 a	26 juillet 1990	9
1990/58	Coopération internationale dans le domaine de l'informatique (E/1990/110)	8	26 juillet 1990	9
1990/59	Assistance au peuple palestinien (E/1990/113)	12	26 juillet 1990	10
1990/60	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/1990/113)	12	26 juillet 1990	10
1990/61	Lutte contre l'infestation par la lucilie bouchère (E/1990/111)	13	26 juillet 1990	12
1990/62	Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique (E/1990/111)	13	26 juillet 1990	13
1990/63	Assistance en cas de catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (E/1990/111)	13	26 juillet 1990	13
1990/64	Assistance spéciale à la République islamique d'Iran au titre des secours en cas de catastrophe (E/1990/111)	13	26 juillet 1990	15
1990/65	Assistance à la République du Yémen (E/1990/112)	14	26 juillet 1990	15
1990/66	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (E/1990/112)	14	26 juillet 1990	16
1990/67	Opération survie au Soudan (E/1990/112)	14	26 juillet 1990	16
1990/68	Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social en 1991 (E/1990/L.50)	3	27 juillet 1990	17
1990/69	Revitalisation du Conseil économique et social (E/1990/L.53)	3	27 juillet 1990	17
1990/70	Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud (E/1990/108)	7	27 juillet 1990	18
1990/71	Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (E/1990/108)	7	27 juillet 1990	19
1990/72	Avenir de l'Institut africain de développement économique et de planification (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	21
1990/73	Amélioration des moyens techniques de la Commission économique pour l'Afrique (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	21
1990/74	Proposition concernant la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce et en particulier pour l'application échelonnée de l'EDIFACT (Règles concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport) là où cela est jugé approprié (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	22

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1990/75	Examen et évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	22
1990/76	Transformation et renforcement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	23
1990/77	Coopération halieutique en Afrique (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	26
1990/78	Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés (E/1990/115)	9	27 juillet 1990	27
1990/79	Administration du Programme alimentaire mondial (E/1990/115)	9	27 juillet 1990	27
1990/80	Nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (E/1990/115)	9	27 juillet 1990	28
1990/81	Dépenses d'appui des organisations (E/1990/115)	9	27 juillet 1990	28
1990/82	Activités opérationnelles de développement (E/1990/115)	9	27 juillet 1990	28
1990/83	Questions relatives aux programmes (E/1990/117)	11	27 juillet 1990	29
1990/84	Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (E/1990/117)	11	27 juillet 1990	29
1990/85	Protection du consommateur (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	29
1990/86	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise [SIDA] (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	30
1990/87	Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	31
1990/88	Décennie mondiale du développement culturel (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	32

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>				
1990/259	Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (E/1990/SR.16 et 18)	1	4 juillet 1990	32
1990/260	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/1990/SR.31)	15	17 juillet 1990	32
1990/261	Inscription du Libéria sur la liste des pays en développement les moins avancés (E/1990/L.33)	2	19 juillet 1990	32
1990/262	Convocation d'une réunion internationale sur la population en 1994 (E/1990/L.49)	1	24 juillet 1990	33
1990/263	Renforcement de la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales (E/1990/L.48)	2	24 juillet 1990	33
1990/264	Convocation du Conseil économique et social pour une reprise de sa seconde session ordinaire de 1990 (E/1990/L.54)	1	26 juillet 1990	33
1990/265	L'esprit d'entreprise en tant que moyen d'attirer des flux financiers non générateurs d'endettement (E/1990/L.55)	2	26 juillet 1990	34
1990/266	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle (E/1990/SR.36)	2	26 juillet 1990	34
1990/267	Rapport du Président du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/1990/107)	7 b	26 juillet 1990	34
1990/268	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation (E/1990/109)	7 c	26 juillet 1990	34
1990/269	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (E/1990/109)	7 e	26 juillet 1990	35

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1990/270	Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement (E/1990/109)	7 f	26 juillet 1990	35
1990/271	Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique (E/1990/112)	14	26 juillet 1990	35
1990/272	Rapport de l'Equipe spéciale sur la documentation (E/1990/L.51)	3	27 juillet 1990	35
1990/273	Ordre du jour provisoire et documentation de la dix-septième session de la Commission des sociétés transnationales (E/1990/108)	7 d	27 juillet 1990	35
1990/274	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire sur l'état d'avancement des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales (E/1990/108)	7 d	27 juillet 1990	36
1990/275	Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa seizième session (E/1990/108)	7 d	27 juillet 1990	36
1990/276	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/1990/108)	7 g	27 juillet 1990	36
1990/277	Admission de l'Italie en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et modification du mandat de la Commission (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	36
1990/278	Lieu de la vingt-quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	36
1990/279	Lieu de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	36
1990/280	Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la coopération régionale (E/1990/114)	6	27 juillet 1990	36
1990/281	Questions de coordination (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	37
1990/282	Rapport du Comité du programme et de la coordination (E/1990/116)	10	27 juillet 1990	37
1990/283	Elections (E/1990/104-E/1990/SR.35)	16	25 juillet 1990	37

RÉSOLUTIONS

1990/50. Coopération internationale pour remédier aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et en atténuer les effets

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation les effets durables de l'accident qui s'est produit dans la centrale nucléaire de Tchernobyl en avril 1986 et qui, par son ampleur sans précédent, a eu de graves conséquences nationales et internationales,

Notant l'appel que les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général dans leur lettre du 26 avril 1990¹ pour

que soit apportée toute l'assistance appropriée afin de continuer à remédier aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et à en atténuer les effets,

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour remédier aux conséquences de l'accident et en atténuer les effets, en particulier des mesures visant à protéger la santé de la population, et notamment à la réinstaller selon qu'il sera approprié dans des zones non contaminées, à améliorer l'environnement dans les zones contaminées et à prévenir tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

Particulièrement préoccupé par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent à souffrir des effets d'un rayonnement accru ainsi que de ses effets possibles à long terme,

Conscient de la nécessité d'une coopération internationale suivie pour remédier aux conséquences de l'accident et en atténuer les effets,

¹ E/1990/64.

Rappelant la résolution 44/224 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment estimé qu'il fallait renforcer la coopération internationale pour fournir des secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris jusqu'à présent pour remédier aux conséquences de l'accident et en atténuer les effets par les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les milieux d'affaires et les milieux scientifiques et les particuliers, ainsi que les activités, coordonnées par le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires, actuellement menées par les institutions et organismes du système des Nations Unies, notamment par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission économique pour l'Europe et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui approprié pour l'évaluation internationale des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, actuellement en cours, qui a été organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique avec la participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission des communautés européennes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de faciliter et de coordonner tous nouveaux efforts qui pourraient être appropriés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre du rapport sur l'évaluation internationale que publiera l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui contiendra une évaluation des mesures prises à la suite de l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Tchernobyl et des recommandations relatives aux mesures éventuelles à prendre à l'avenir dans les régions touchées par l'accident, et dans le cadre des recommandations et décisions du Comité administratif de coordination sur la question et du mécanisme de coordination existant du Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les activités relatives à l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Tchernobyl et à ses conséquences, en cours ou prévues dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'étude des conséquences radiologiques de l'accident et l'accord conclu

entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux mesures à prendre pour atténuer les conséquences sanitaires de l'accident en formulant des recommandations relatives à l'action future à mener dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organes, organismes et programmes du système des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance appropriée, de manière pleinement coordonnée et en coopération avec les efforts actuellement accomplis ou projetés par des éléments de ce système, en vue d'atténuer les conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

28^e séance plénière
13 juillet 1990

1990/51. Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 32/61 du 8 décembre 1977, 39/118 du 14 décembre 1984 et 44/128 du 15 décembre 1989,

Rappelant ses propres résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975 et 1984/50 du 25 mai 1984,

Rappelant également sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, relative à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et sa résolution 1989/69 du 24 mai 1989,

Ayant examiné la version révisée du quatrième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale² qui lui a été présenté en application de sa résolution 1990/29 du 24 mai 1990,

Conscient du fait que soixante gouvernements seulement ont répondu au questionnaire que le Secrétaire général leur avait envoyé en les priant de lui fournir des renseignements en vue de l'établissement du quatrième rapport quinquennal,

1. *Invite* les Etats Membres à répondre au questionnaire que le Secrétaire général leur enverra en vue de l'établissement du cinquième rapport quinquennal sur la peine capitale, en 1995, en lui communiquant les renseignements demandés;

2. *Note* que, durant la période considérée dans le rapport du Secrétaire général, un nombre croissant de pays ont aboli la peine capitale, d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre des délits passibles de la peine capitale et ont déclaré n'avoir condamné aucun délinquant à cette peine, tandis que d'autres l'ont maintenue;

² E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1.

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder constamment à l'étude la question de la peine capitale;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le cinquième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur la question;

5. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner dans tous ses aspects la question de la peine capitale au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire, intitulé « Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes »;

6. *Recommande* que les rapports quinquennaux du Secrétaire général sur la peine capitale, en premier lieu celui qu'il présentera au Conseil économique et social en 1995, portent désormais en outre sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/52. Rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'identification rapide, d'analyse et de prévision des tendances économiques mondiales

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1988/75 du 29 juillet 1988 et 1989/85 du 26 juillet 1989,

Reconnaissant que l'analyse complète, la modélisation et la prévision d'une large gamme de tendances globales, régionales, nationales et sectorielles intéressant l'économie mondiale constituent un élément important pour le renforcement de l'aptitude des organisations internationales et des autorités nationales à aborder convenablement les problèmes nouveaux,

Conscient de la nécessité d'améliorer, de façon appropriée et coordonnée, tant au niveau international qu'au niveau national, les moyens et mécanismes qui permettent de rassembler systématiquement, d'analyser et d'échanger régulièrement des informations relatives à l'identification des grandes tendances économiques nouvelles qui pourraient avoir des incidences sur les perspectives à court et à long terme du développement économique et social dans le monde,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son étude des activités visant à améliorer les travaux de l'Organisation

des Nations Unies concernant l'identification rapide, l'analyse et la prévision des tendances de l'économie mondiale³;

2. *Convient* que, pour améliorer de façon coordonnée les activités d'analyse et de prévision, les organes et organismes des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, devraient :

a) Renforcer leur interaction par le partage des bases de données analytiques communes et l'accès en direct à leurs cadres de modélisation respectifs en utilisant des techniques de communication modernes, des interfaces bien conçues et une meilleure documentation et, le cas échéant, en formant les utilisateurs au maniement de ces instruments d'analyse;

b) Ajuster leurs cadres de modélisation pour y inclure l'impact des changements futurs, ce qui permettrait à la communauté internationale d'étudier quelles pourraient être les tendances et les options à long terme du développement économique et social dans le monde;

c) Utiliser dans toute la mesure possible les compétences de l'Université des Nations Unies et de son Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement et celles des instituts de recherche des Nations Unies spécialisés dans l'étude des faits nouveaux en matière économique et sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité administratif de coordination, de charger l'Equipe spéciale sur les objectifs de développement à long terme du Comité administratif de coordination d'assurer la coordination des échanges entre les organismes en ce qui concerne les évaluations des perspectives dans les domaines économique et social afin d'améliorer les mécanismes existants pour la diffusion des prévisions et projections socio-économiques sous une forme complète et facilement accessible;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter périodiquement au Conseil économique et social, dans le cadre de sa note sur la situation de l'économie mondiale, des informations succinctes sur les nouveaux problèmes et tendances de l'économie mondiale et de continuer à analyser les questions et problèmes économiques et sociaux nouveaux d'importance mondiale dans les rapports périodiques, y compris dans les études sur l'économie mondiale et les études régionales, ainsi que dans la perspective économique et sociale générale jusqu'à l'an 2000.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

³ E/1990/80 et Corr. 1, annexe.

1990/53. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985,

Rappelant également sa propre résolution 1989/86 du 26 juillet 1989,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le rapport demandé dans sa résolution 1989/86 n'ait pas été présenté,

Prie le Secrétaire général d'établir le rapport sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en tenant compte des pratiques israéliennes d'implantation de colonies, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/54. Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1990, qui contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Réaffirmant la ferme résolution de parvenir à un consensus mondial en vue de promouvoir d'urgence la coopération économique internationale au service d'une croissance soutenue de l'économie mondiale et en particulier d'assurer la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Pleinement convaincu de la nécessité d'appliquer les politiques définies dans la Déclaration et de tenir les engagements qui y sont énoncés,

1. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale qu'une question intitulée « Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement » soit inscrite à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, afin d'accélérer l'adoption des dispositions nécessaires pour donner pleinement effet aux engagements et politiques convenus dans la Déclaration et faire en sorte que ceux-ci se traduisent par des mesures concrètes;

2. *Recommande* aux organes directeurs des organisations et organismes des Nations Unies d'inscrire à leur ordre du jour la question de l'application de la Déclaration et les invite à faire rapport au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, sur les mesures prises par eux-mêmes et par les gouvernements dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application de la Déclaration.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/55. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par laquelle l'Assemblée a prévu la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967 et 42/130 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée, par lesquelles elle a décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif,

Prenant acte de la note verbale datée du 17 mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴ au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Recommande à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa quarante-cinquième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante-trois à quarante-quatre membres.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/56. Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/232 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989,

Rappelant également sa propre résolution 1989/112 du 28 juillet 1989, sur le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays,

⁴ E/1990/89.

1. *Prend acte en l'appréciant de l'Etude sur l'économie mondiale, 1990*⁵, en particulier de son chapitre IV intitulé « Les relations financières internationales et le transfert net de ressources », qui contient des statistiques et une analyse des causes et des facteurs expliquant le phénomène du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement;

2. *Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/232 de l'Assemblée, un examen et une analyse des questions et des problèmes soulevés par ce phénomène tant au niveau national qu'au niveau international.*

*36^e séance plénière
26 juillet 1990*

1990/57. Commerce et développement

Le Conseil économique et social,

*Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-sixième session*⁶,

Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991, sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, compte tenu des dispositions du paragraphe 32 de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990.

*36^e séance plénière
26 juillet 1990*

1990/58. Coopération internationale dans le domaine de l'informatique

Le Conseil économique et social,

*Rappelant sa décision 1989/179 du 27 juillet 1989 et la décision 7.1 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent trente et unième session*⁷,

Prenant note du rapport sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique, établi par

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.C.1 et rectificatif.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15), vol. I.

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 131^e session, Paris, 17 mai-22 juin 1989 (131/EX/Décisions)*.

*l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*⁸,

Reconnaissant que le développement de l'informatique est nécessaire et vital pour le développement de l'individu et de la société,

Considérant l'importance du développement de l'informatique en tant que domaine clé du progrès scientifique et technique, et conscient de l'importance de l'informatique dans le développement de tous les pays,

Considérant également les disparités qui existent entre les pays développés et les pays en développement dans le niveau de développement de l'informatique,

Conscient par conséquent de la nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine,

1. *Recommande que les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du Programme intergouvernemental pour l'informatique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union internationale des télécommunications, continuent d'accroître leurs efforts et leurs activités dans le domaine de l'informatique;*

2. *Invite les organisations mentionnées ci-dessus à envisager d'inclure dans leurs programmes de travail respectifs un sous-programme prioritaire concernant la coopération internationale dans le domaine de l'informatique, et prie le Secrétaire général d'assurer une coordination efficace par l'intermédiaire des mécanismes de coordination existants;*

3. *Demande aux Etats Membres d'encourager et de promouvoir les activités propres à développer les compétences endogènes de leur population dans le domaine de l'informatique;*

4. *Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur tous les aspects de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique et l'impact de l'informatique sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, avec des recommandations concrètes concernant l'intensification et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine au titre de la relance de la croissance et du développement économiques des pays en développement, et de le présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1991.*

*36^e séance plénière
26 juillet 1990*

⁸ E/1990/86, annexe.

1990/59. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/235 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989,

Rappelant également sa propre résolution 1989/96 du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada menée par le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé contre l'occupation israélienne, y compris la politique et les pratiques économiques et sociales dont celle-ci s'accompagne,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Conscient de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien⁹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme des marchandises en transit;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la réalisation de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par les autres institutions qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère* son appel en faveur de la mise en œuvre de projets de développement dans le territoire palestinien

occupé, et notamment des projets mentionnés dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984;

9. *Demande* que soit facilitée la création de banques de développement palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, en vue d'y promouvoir l'expansion des investissements, de la production, de l'emploi et des revenus;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/60. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰ et le rapport du Président du Conseil économique et social¹¹ concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Vice-Président du Comité spécial contre l'apartheid,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 44/85 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989, et la résolution 1989/95 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'accession de la Namibie à l'indépendance à la suite d'élections libres et loyales or-

⁹ E/1990/71/Rev.1.

¹⁰ A/45/309.

¹¹ E/1990/72.

ganisées sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies et l'admission ultérieure de la Namibie libre en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 23 avril 1990,

Rappelant également la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, contenant la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Notant avec une profonde préoccupation que la déstabilisation par l'Afrique du Sud des Etats de première ligne et des Etats voisins, que ce soit par une agression directe, le soutien apporté à des intermédiaires, la subversion économique ou par d'autres moyens, est inacceptable sous toutes ses formes et ne doit pas se produire,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système d'*apartheid* en Afrique du Sud aura été éliminé et l'Afrique du Sud transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'*apartheid* dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Profondément préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Profondément conscient que le peuple namibien continuera d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général;

3. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples coloniaux qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organismes des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés di-

vers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions connexes des organes des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, de prendre, dans leurs domaines de compétence, des mesures appropriées pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

8. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les actions menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle et non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que les territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des

Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de questions prioritaires;

12. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'*apartheid*, le recours à des mesures concrètes et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'*apartheid* et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener le Gouvernement sud-africain à éliminer l'*apartheid* tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

13. *Souligne*, dans le contexte de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'il est nécessaire que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

14. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la seconde session ordinaire de 1990 du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

16. *Prie également* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, cet organe étant au centre de la campagne menée à l'échelle internationale contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil comme il conviendra à ce sujet;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par les divers organismes des Nations Unies et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1991;

18. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

1990/61. Lutte contre l'infestation par la lucilie bouchère

Le Conseil économique et social,

Notant avec inquiétude que la lucilie bouchère a été introduite en Afrique du Nord et y est maintenant solidement implantée, constituant ainsi une menace potentielle pour les hommes, le bétail et la faune en Afrique, dans les régions d'Europe voisines de la Méditerranée et au Proche-Orient,

Conscient des effets potentiellement dévastateurs de l'infestation par la lucilie bouchère pour les hommes, le bétail et la faune, ainsi que des graves conséquences socio-économiques qui peuvent en résulter,

Constatant que les régions touchées ne disposent pas actuellement des ressources et des techniques nécessaires à l'éradication de cette infestation, qui exigera des efforts concertés aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

1. *Rend hommage* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'appui et l'assistance technique qu'ils ont fournis et les efforts qu'ils ont déployés sur le plan de la surveillance, de la lutte et de la prévention, contribuant ainsi à endiguer la présente infestation et à l'empêcher de gagner les régions voisines;

2. *Se félicite* de la création par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du centre d'intervention d'urgence pour l'Afrique du Nord, qui sera chargé de coordonner une campagne d'éradication, associant donateurs, pays touchés, organisations régionales et autres organisations internationales;

3. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de renforcer ses mécanismes de coordination et son appui aux pays sur le plan de l'aide technique et des opérations sur le terrain pour une telle campagne, qui aurait pour but d'éliminer la lucilie bouchère en Afrique du Nord, dans les régions de l'Europe voisines de la Méditerranée et au Proche-Orient, grâce à l'emploi de la technique de stérilisation des insectes, seule méthode éprouvée dont on dispose pour atteindre le but visé;

4. *Encourage* les organismes de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole, ainsi que l'ensemble des pays donateurs, à soutenir le programme d'éradication;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport actualisé sur l'infestation par la lucilie bouchère et les actions entreprises pour l'éradiquer.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/62. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 41/185 et 43/203 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1986 et 20 décembre 1988, et la décision 44/438 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1989, par laquelle elle a fait sienne la résolution 1989/98 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Rappelant également la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et conscient que la Décennie couvre les infestations acridiennes,

Notant avec satisfaction la situation générale signalée par le Centre d'intervention antiacridienne d'urgence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui montre que seules de petites populations de criquets pèlerins étaient présentes en Afrique et au Proche-Orient,

Conscient de la nécessité de continuer les efforts à court, moyen et long terme pour que l'infestation acridienne puisse être maîtrisée aujourd'hui et à l'avenir,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général¹² transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale pour l'assistance qu'elle a apportée aux pays touchés et demande que l'on continue à soutenir les efforts à court, moyen et long terme nécessaires pour lutter contre l'infestation acridienne;

3. *Note avec satisfaction* les grands progrès accomplis dans les initiatives de recherche visant à trouver des moyens de lutte antiacridienne nouveaux et écologiquement acceptables, en particulier le projet de recherche conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à la mise au point de stratégies écologiquement acceptables de lutte contre le criquet pèlerin, le registre des travaux de recherche et de développement sur le criquet pèlerin établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le programme d'expérimentation et de contrôle des pesticides élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et un programme de recherches conjointes financées par des donateurs sur la mise au point de biopesticides;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à aider les pays touchés à renforcer leur capacité de prévention pour la lutte antiacridienne en veillant à ce que soient élaborés des pro-

grammes techniquement appropriés qui soient complémentaires de ceux des organismes régionaux et leur soient intégrés;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à court et à moyen terme, de renforcer les structures existantes et les technologies actuelles, y compris les systèmes d'alerte rapide comme ARTEMIS (observation en temps réel de l'environnement par satellite imageur en Afrique), qui contribuent à la prévention;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport à jour sur l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.

*36^e séance plénière
26 juillet 1990*

1990/63. Assistance en cas de catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, 36/225 du 17 décembre 1981 et 38/202 du 20 décembre 1983, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Ayant à l'esprit la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et a, au paragraphe 5 de l'annexe à ladite résolution, prié le Secrétaire général, de doter le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de planification préalable, conformément à la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée,

Vivement préoccupé par le fardeau supplémentaire que font peser sur l'économie des pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et de situations revêtant le caractère de catastrophe et la nécessité de surmonter les conséquences à long terme de ces catastrophes,

Conscient du rôle joué par le système des Nations Unies pour atténuer les souffrances des victimes et fournir des secours humanitaires en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère de catastrophe,

¹² E/1990/59.

Notant avec satisfaction la manière efficace dont le Bureau du Coordonnateur a su faire face aux grandes catastrophes qui se sont produites récemment,

Rendant hommage à l'ensemble des donateurs, notamment aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour la contribution qu'ils ont apportée en appuyant les opérations internationales de secours,

Constatant que le manque de ressources a été l'un des principaux obstacles rencontrés par le système des Nations Unies pour agir en cas de situations revêtant le caractère de catastrophe et que la communauté internationale devra poursuivre son effort pour fournir des ressources financières et une aide en nature et faire ainsi en sorte que les Nations Unies puissent engager une action efficace face à de telles situations,

Réaffirmant que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe assume, au sein du système des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour les questions relatives aux catastrophes et doit donc bénéficier de la part de l'ensemble des donateurs, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies, de l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission en ce qui concerne la fourniture de secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets causés par celles-ci,

Réaffirmant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux gouvernements des pays sinistrés et constatant que ceux-ci mettent en œuvre les ressources et les capacités dont ils disposent en vue d'atténuer la gravité des problèmes causés par les catastrophes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹³, ainsi que de la déclaration faite le 11 juillet 1990 devant le Troisième Comité (Programme et coordination) du Conseil économique et social par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

2. *Réaffirme* les termes du mandat assigné au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies en cas de catastrophe par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI), qui fait de lui, au sein du système des Nations Unies, le centre de coordination pour les questions relatives aux secours en cas de catastrophe et à l'atténuation des effets des catastrophes;

3. *Se félicite* de l'étroite coopération qui s'est établie entre le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne la gestion des opérations de secours en cas de catastrophe;

4. *Affirme* qu'il est indispensable que le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles travaille en étroite association avec le Bureau du Coordonnateur conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 44/236 de l'Assemblée générale;

5. *Encourage* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans ses efforts pour resserrer encore sa coopération avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les services gouvernementaux de secours d'urgence;

6. *Note avec satisfaction* que le Bureau du Coordonnateur s'emploie à renforcer ses systèmes d'information et explore la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques de télécommunications pour les opérations de secours et celles qui visent à atténuer les effets des catastrophes;

7. *Souligne* qu'il est essentiel que les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe s'appuient et continuent de reposer sur des bases financières solides, et lance un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de renforcer les moyens dont dispose le Bureau et de lui permettre ainsi de couvrir les dépenses résultant de l'accroissement des opérations entreprises soit pour fournir des secours à la suite de catastrophes, soit pour aider à atténuer les effets de ces catastrophes;

8. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires, directement ou par l'intermédiaire des Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin de permettre au Bureau du Coordonnateur de financer les dépenses imprévues résultant des opérations de secours en cas de catastrophe;

9. *Lance également un appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles afin de renforcer les moyens existants pour exécuter les programmes et activités prévus;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe l'appui nécessaire pour lui permettre de remplir son mandat et de continuer à répondre aux demandes toujours plus nombreuses de secours et d'assistance technique émanant des pays en développement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992.

¹³ A/45/271-E/1990/78.

1990/64. Assistance spéciale à la République islamique d'Iran au titre des secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/242 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 1990, sur l'aide d'urgence à la République islamique d'Iran,

Rappelant également la résolution 42/169 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, dans laquelle l'Assemblée a estimé que l'atténuation des effets des catastrophes naturelles était un objectif important pour tous les peuples, en particulier pour les pays en développement, et la résolution 44/236 du 22 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a proclamé le début de la Décennie en 1990,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations critiques, en particulier la résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Ayant entendu la déclaration que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran a faite devant le Troisième Comité (Programme et coordination) le 11 juillet 1990 sur sa mission dans la République islamique d'Iran,

Profondément touché par le grand nombre de victimes et de sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre de juin 1990,

Sachant que le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ont déployé des efforts remarquables pour sauver des vies humaines et atténuer les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Sachant également que le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées exigeront d'énormes efforts et que la coopération internationale revêt une grande importance à cet égard,

Notant avec satisfaction que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations bénévoles et les particuliers ont été prompts à fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de la République islamique d'Iran et les assure de son appui dans cette situation tragique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et aux institutions qui ont fourni ou fournissent des secours;

3. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir décidé promptement de nommer un Représentant spécial pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran et le remercie

des efforts qu'il a faits pour mobiliser et coordonner l'assistance internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer son action pour mobiliser toute l'assistance possible en vue d'aider le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran dans leurs efforts pour relever et reconstruire les régions sinistrées;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles, pour qu'ils fournissent au Gouvernement de la République islamique d'Iran toute l'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session une évaluation des dommages et des besoins pour le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/65. Assistance à la République du Yémen

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction la création de la République du Yémen et considérant la lourdeur des tâches auxquelles ce pays doit faire face pour reconstruire ses institutions économiques et sociales, y compris les services de santé, d'éducation et d'enseignement professionnel existant dans les deux anciens Etats,

Tenant compte du fait que la République du Yémen, qui figure parmi les pays en développement les moins avancés, n'est pas en mesure d'assumer la charge de ses programmes de reconstruction et de relèvement, en dépit des efforts faits par le gouvernement,

Prenant en considération les moyens nécessaires pour répondre aux besoins de la République du Yémen et lui permettre de reconstruire l'infrastructure du pays, en particulier les routes, les centres de santé, les écoles, les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, les réseaux de communication et autres services publics, rebâtir les villages et remettre en état les milliers d'hectares de terres cultivées qui ont été totalement détruites ou emportées au moment des inondations d'avril 1989,

Notant avec satisfaction l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant les résolutions 37/150 et 37/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1989/1 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1989, la résolution 176 (XV) adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale le 18 mai 1989 à sa quinzième ses-

sion¹⁴, la décision 89/37 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 30 juin 1989 à sa trente-sixième session¹⁵, et la résolution WHA 42.15 adoptée le 17 mai 1989¹⁶ par la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé,

Prenant note de l'étude établie par la Banque mondiale concernant les besoins de reconstruction de l'infrastructure détruite par les inondations qui ont frappé le pays,

1. *Demande* à tous les Etats de verser des contributions généreuses et de répondre avec efficacité aux exigences du relèvement et de la reconstruction du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les efforts que font les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies pour aider la République du Yémen à obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ses programmes spéciaux de reconstruction et de relèvement et d'informer le Conseil de ces efforts lors de sa seconde session ordinaire de 1991;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, son rapport sur l'application de la résolution 44/179 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1989.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/66. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/180 du 19 décembre 1989 et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur l'assistance internationale pour la reconstruction du Liban, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'étendre et d'intensifier leurs programmes d'assistance compte tenu des besoins du Liban,

Conscient de la détérioration des conditions sociales et économiques du peuple libanais et de l'ampleur de ses besoins non satisfaits,

Notant avec une vive inquiétude l'inflation sans précédent qui sévit au Liban depuis cinq ans et la dépréciation catastrophique de la livre libanaise,

Fait appel à tous les Etats Membres et à tous les organismes du système des Nations Unies pour qu'ils poursuivent et intensifient leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais dans son effort de reconstruction et de dévelop-

pement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/67. Opération survie au Soudan

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988 et 44/12 du 24 octobre 1989 sur l'assistance au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation que le Soudan continue de souffrir des séquelles de la succession de catastrophes naturelles et des troubles intérieurs, qui ont entraîné la destruction de l'infrastructure socio-économique de ce pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, et que la dernière sécheresse a eu de graves conséquences, à savoir des pertes de récoltes et des pénuries alimentaires,

Considérant que la communauté internationale doit continuer de soutenir les efforts du Soudan en lui manifestant son entière solidarité et en lui apportant un appui humanitaire vigoureux afin de répondre aux impératifs de secours, de relèvement et de reconstruction,

Notant que les besoins alimentaires et non alimentaires relatifs à l'Opération survie au Soudan sont énoncés dans l'appel en faveur de secours d'urgence lancé en mai 1990 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le document de base contenant l'appel pour la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan adopté par la réunion de consultation des donateurs du 26 mars 1990 et dans l'appel lancé par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990,

Prenant note avec intérêt du rapport sur l'état d'avancement de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan, fait devant le Troisième Comité (Programme et coordination) à sa 1^{re} séance, le 11 juillet 1990, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations d'urgence et de secours au Soudan,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident le Gouvernement et le peuple soudanais dans leur œuvre de secours, de relèvement et de reconstruction dans le cadre de l'Opération survie au Soudan;

2. *Sait tout particulièrement gré* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir mené à bien la mobilisation des ressources, la coordination et l'appui de l'Opération survie au Soudan;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Gouvernement soudanais, à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider le Soudan dans ses programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, à mobiliser des ressources pour l'exécution de ces programmes

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 17 (E/1989/36)*, chap. III.

¹⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 13 (E/1989/32)*, troisième partie, annexe I.

¹⁶ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 8-19 mai 1989 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA42/1989/REC/1)*.

et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

4. *Demande* à tous les Etats de continuer à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

5. *Demande également* à tous les Etats de répondre généreusement aux appels en faveur de secours alimentaires et non alimentaires immédiats et d'un appui pour le relèvement lancés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en mai 1990, le Gouvernement soudanais le 26 mars 1990 et le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre du rapport sur la suite donnée à la résolution 44/12 de l'Assemblée générale, qu'il doit présenter à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session, des informations concernant plus particulièrement les activités mentionnées dans le rapport fait devant le Troisième Comité (Programme et coordination) à sa 1^{re} séance, le 11 juillet 1990, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations d'urgence et de secours au Soudan.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/68. Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social en 1991

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant sa propre décision 1990/205 du 9 février 1990, relative à l'application de ses résolutions 1988/77 du 29 juillet 1988 et 1989/114 du 28 juillet 1989, en particulier le paragraphe 1 b de la décision concernant la convocation d'une réunion spéciale du Conseil les 4 et 5 juillet 1991 pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-sixième session¹⁷,

Pleinement convaincu de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans le processus de revitalisation du Conseil,

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 7 (E/1990/27 et Corr.3).

1. *Note* que, lors de la seconde session ordinaire du Conseil, une réunion consacrée à un échange de vues informel sur la question de la réunion spéciale du Conseil à un niveau élevé en 1991 a été convoquée le 12 juillet 1990;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil, à prendre les dispositions nécessaires pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991 et à établir pour cette réunion un rapport analytique qui devrait contenir, notamment, des renseignements complets sur la structure du commerce, des courants financiers et des investissements dans le contexte de l'évolution récente des relations Est-Ouest et de ses conséquences pour les pays en développement;

3. *Invite* le Président du Conseil à convoquer le Conseil pour une réunion préparatoire d'une journée, avant la réunion spéciale de haut niveau;

4. *Invite* le Comité de la planification du développement à apporter, lors de sa vingt-septième session, compte tenu de son programme de travail, une contribution à la réunion spéciale de haut niveau;

5. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau;

6. *Invite* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/69. Revitalisation du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 43/174 et 44/103 de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1988 et 11 décembre 1989, relatives à la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/77 et 1989/114 des 29 juillet 1988 et 28 juillet 1989, relatives à la revitalisation du Conseil économique et social,

Rappelant en outre sa décision 1990/205 du 9 février 1990, contenant le programme de travail pluriannuel du Conseil,

Conscient des liens qui existent entre la revitalisation du Conseil économique et social et la restructuration du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des services d'appui fournis par le secrétariat dans les domaines économique et social, tels qu'ils sont précisés dans la résolution 44/103 de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la revitalisation du Conseil économique et social¹⁸ et des opinions exprimées à ce sujet par les Etats Membres,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/174 et au paragraphe 5 de la résolution 44/103 de l'Assemblée générale, présentera à l'Assemblée, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, pour faciliter un examen plus approfondi de la question et prendre les mesures appropriées,

1. *Souligne* la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement les dispositions des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil;

2. *Décide* d'examiner, lors de sa seconde session ordinaire de 1992, l'application des mesures convenues pour revitaliser le Conseil, compte tenu de l'obligation qui lui incombe de promouvoir la coopération économique et sociale internationale et conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite* le Président du Conseil à engager des consultations officieuses, ouvertes à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur toutes les questions intéressant l'examen de l'application des mesures prévues pour la revitalisation du Conseil, et de présenter au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport intérimaire à ce sujet.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/70. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud, en particulier la résolution 1988/56 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a prié instamment toutes les sociétés transnationales d'arrêter immédiatement toutes les formes de collaboration avec le régime raciste en Afrique du Sud et demandé que des mesures spécifiques soient prises par les Etats Membres et les sociétés transnationales pour mettre fin à cette collaboration,

Notant avec grande préoccupation le maintien par la force du système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud et le déni persistant des droits civils et politiques de la majorité de la population de ce pays,

Se félicitant de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices pour mettre fin à l'*apartheid* de manière pacifique,

Considérant que la continuation des investissements, des échanges, de la coopération technologique et d'autres formes d'activités clandestines ou déclarées menées par les sociétés transnationales à l'intérieur ou à l'extérieur d'Afrique du Sud entretient l'*apartheid*,

Notant avec un profond regret la décision inamicale prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lever unilatéralement l'interdiction décrétée par la Commission des Communautés européennes de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud, contrairement au consensus politique exprimé dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, selon lequel les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid* ne devraient pas être relâchées tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles,

Notant également avec un profond regret la décision sans scrupules du Gouvernement hongrois, représentant un membre fondateur du Comité spécial contre l'*apartheid*, d'instituer des contacts commerciaux et économiques avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Rappelant que certaines banques transnationales et autres institutions financières internationales ont rééchelonné leurs prêts à l'Afrique du Sud, au mépris le plus total de l'intérêt prépondérant qu'a la communauté internationale à voir éliminer pacifiquement et rapidement l'*apartheid*,

Rappelant également que certaines sociétés transnationales qui avaient prétendument quitté l'Afrique du Sud ont en fait maintenu avec d'anciennes filiales des liens autres que les prises de participation, par exemple des accords de franchisage, de licence et de redevances,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies¹⁹,

1. *Réaffirme* son horreur de l'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, et condamne le régime sud-africain qui perpétue l'*apartheid* et commet des actes directs et indirects de déstabilisation militaire et économique contre les Etats indépendants voisins;

2. *Se félicite* de l'apparition en Afrique du Sud d'un climat politique susceptible de créer une atmosphère propice à des négociations visant la suppression de l'*apartheid* et à la création d'une Afrique du Sud sans préjugés raciaux, démocratique et unie;

3. *Prie instamment* le Gouvernement sud-africain d'agir rapidement pour créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une démocratie véritable en Afrique du Sud, fondée sur les lignes directrices énoncées dans la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

¹⁸ E/1990/75.

¹⁹ E/C.10/1990/8.

4. *Condamne* les sociétés transnationales qui contiennent de collaborer avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans bien des cas, en violation de mesures adoptées par leur pays d'origine;

5. *Accueille avec satisfaction*, en tant que première étape, les mesures prises par certains gouvernements en vue d'imposer des restrictions aux investissements, aux prêts bancaires et à d'autres activités économiques en Afrique du Sud, ainsi que le fait que certaines sociétés transnationales se sont défaites de leur participation dans des entreprises en Afrique du Sud;

6. *Regrette vivement* que les mesures prises jusqu'à maintenant ne correspondent pas aux sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud demandées par l'Assemblée générale dans ses résolutions;

7. *Demande* aux gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1988/56 du Conseil économique et social et d'envisager d'adopter d'autres mesures pour interdire toutes formes de collaboration par les sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, y compris non seulement les investissements directs, mais aussi les services, les arrangements autres que les prises de participation, la concession de licences d'exploitation de technologies, les accords de distribution et de franchisage et autres activités du même genre;

8. *Condamne* la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lever unilatéralement l'interdiction décrétée par la Commission des Communautés européennes de faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud, ce qui sert à encourager le régime d'*apartheid* à consolider le système d'*apartheid*, en cette étape critique de la lutte pour l'instauration de la démocratie en Afrique du Sud;

9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reporter sans délai sa décision;

10. *Condamne* la décision répréhensible du Gouvernement hongrois tendant à instituer des liens commerciaux, économiques et politiques avec le régime d'*apartheid*, décision totalement incompatible avec la position de principe que ce gouvernement a prise précédemment à ce sujet;

11. *Demande* au Gouvernement hongrois de reprendre sa position traditionnelle d'opposition au racisme et d'abandonner tout lien avec le régime d'*apartheid* qui servirait à soutenir celui-ci;

12. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de mettre immédiatement fin à toutes activités en Afrique du Sud et à toutes relations commerciales ou économiques avec le régime raciste minoritaire;

13. *Demande* à tous les organismes multilatéraux de financement et de développement de mettre immédiate-

ment fin à toute forme d'appui et à toute forme de collaboration avec le régime raciste en Afrique du Sud;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport et des recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire la deuxième série d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud²⁰;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'œuvre utile que constituent la collecte et la diffusion d'informations au sujet des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud, notamment la liste des sociétés transnationales qui opèrent encore dans ce pays;

b) De réaliser des études sur l'ampleur et les modalités des activités menées par les sociétés transnationales en Afrique du Sud, notamment pour ce qui est des arrangements autres que la prise de participation et de leur participation à certains secteurs de l'économie sud-africaine, ainsi qu'une étude à jour sur les responsabilités des pays d'origine au sujet des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud en violation des résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies;

c) De faire rapport annuellement à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/71. Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

Le Conseil économique et social

I

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant des propositions concrètes sur les moyens d'encourager les investissements étrangers directs dans les pays en développement pour compléter les investissements internes, en tenant dûment compte des besoins particuliers des pays les moins avancés;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations les rapports réciproques entre l'investissement, le commerce et le développement en vue de suggérer des moyens d'encourager et de renforcer la contribution des sociétés transnationales au développement des pays en développement par le biais du commerce et des investissements.

II

1. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de préparer, sur la

²⁰ A/44/576-S/20867. annexe.

base des dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en fonction des besoins déterminés par le Comité préparatoire de la Conférence, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organes et organismes intéressés des Nations Unies et en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, une étude analytique détaillée qu'il présentera à la Commission des sociétés transnationales lors de sa dix-septième session, pour la mettre à même d'apporter une contribution importante et concrète aux préparatifs de la Conférence;

2. *Prie également* le Directeur exécutif du Centre, lorsqu'il préparera l'étude demandée, de mettre en relief le rôle que peuvent jouer les sociétés transnationales et autres entités commerciales similaires pour ce qui est de promouvoir l'accès des pays en développement à des techniques écologiquement rationnelles et de leur transférer ces techniques, comme le prévoit la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en particulier l'alinéa *m* du paragraphe 15 de la section I de ladite résolution, en proposant notamment des modalités d'action nouvelles et précises pour faciliter ce transfert et, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres organes et organismes intéressés des Nations Unies, de réfléchir à la question et à d'autres moyens d'encourager et de mobiliser encore davantage les sociétés transnationales et les autres entités commerciales similaires pour les inciter à protéger et à améliorer l'environnement dans le contexte du développement;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les sociétés transnationales et l'environnement²¹, notamment des critères pour la gestion d'un développement durable énoncés dans l'annexe I du rapport, et prie le Directeur exécutif du Centre, conformément à la résolution 1989/25 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organes et organismes intéressés des Nations Unies, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et en tenant pleinement compte des autres travaux en cours, de continuer à examiner ces questions en étudiant notamment les moyens concrets d'associer plus étroitement les sociétés transnationales et autres entités commerciales similaires à l'œuvre de renforcement de la protection de l'environnement et d'ouvrir aux entreprises commerciales et organismes publics des pays

en développement l'accès à l'information relative aux techniques moins polluantes, et déterminer s'il est possible de mettre en place des mécanismes financiers qui encourageraient les sociétés transnationales et autres entreprises similaires à contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans les pays en développement; et prie le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission des sociétés transnationales à sa dix-septième session pour l'aider à apporter sa contribution au Comité préparatoire de la Conférence.

III

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher les moyens d'encourager l'intégration économique régionale et la coopération entre pays en développement en créant des coentreprises et les incidences potentielles des processus d'intégration économique régionale en cours entre pays développés, notamment sur les processus d'intégration économique régionale entre les pays en développement, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans ses résolutions 1989/21, 1989/22 et 1989/23 du 24 mai 1989;

2. *Appuie* les activités de coopération technique du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le prie de continuer à développer ses programmes de soutien à l'action coopérative des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer de nouvelles études sur le rôle des sociétés transnationales dans les autres secteurs des services, y compris les services financiers, et sur les moyens de renforcer la capacité de négociation des pays en développement dans leurs relations avec les sociétés transnationales, et d'établir un rapport sur les autres travaux de recherche en cours ou prévus du Centre, qu'il présentera à la Commission des sociétés transnationales lors de sa dix-septième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des autres travaux en cours aux Nations Unies, un rapport actualisé sur le rôle des banques transnationales face à l'endettement extérieur des pays en développement, en accordant une attention particulière aux difficultés et aux problèmes que les banques ont rencontrés en ce qui concerne la réduction de la dette, rapport qui sera présenté à la Commission des sociétés transnationales lors de sa dix-septième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Centre, un rapport analytique sur les accords de conversion de la dette en prises de participation et les effets qu'ils pourraient avoir sur les courants d'investissements étrangers directs vers les pays d'accueil et le développement général de ce pays, ainsi que sur l'expérience des pays qui ont adopté de telles formules;

6. *Prend note* de la suggestion qui a été faite d'étudier, pour un certain nombre de pays, la contribution que les investissements étrangers directs apportent au développement, en vue, d'une part, d'analyser et de stimuler les transferts de capitaux, de techniques et de

²¹ E/C.10/1990/10.

compétences vers les pays d'accueil et, d'autre part, de proposer des formules d'assistance technique adaptées à leurs objectifs de développement, étant entendu que ces études ne seront réalisées qu'à la demande des gouvernements, avec leur participation et pour leur usage exclusif²².

IV

1. *Prend note des Conclusions sur les procédures à suivre par les sociétés transnationales en matière de comptabilité et de présentation de l'information*²³ qui ont été établies et approuvées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, et note que ces conclusions peuvent servir aux auteurs comme aux utilisateurs d'états financiers;

2. *Félicite* le Groupe de ses travaux sur les normes internationales de comptabilité et de publication et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe et le Centre disposent des moyens voulus pour effectuer leurs travaux sur la comptabilité et la publication internationales, sans que les autres activités s'en trouvent compromises.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/72. Avenir de l'Institut africain de développement économique et de planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 669 (XXIV) adoptée le 7 avril 1989 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, relative au financement futur des activités de l'Institut de développement économique et de planification²⁴,

Rappelant le Mémoire spécial du Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification²⁵,

Considérant les excellentes réalisations de l'Institut dans le domaine de la formation de planificateurs et de spécialistes africains du développement,

Considérant également le besoin persistant et croissant qu'ont les gouvernements des pays africains des services de l'Institut dans les domaines de la formation, de la recherche et des services consultatifs,

Considérant en outre la possibilité que le Programme des Nations Unies pour le développement retire son financement de l'Institut à la fin de 1990 et le fait que l'Institut est le seul établissement régional capable de fournir des services de formation et de recherche à tous

les Etats membres de la Commission dans le domaine du développement économique et de la planification,

Constatant avec une très vive préoccupation que le déficit persistant et important dans les contributions des Etats membres à l'Institut contraindra inévitablement celui-ci à fermer ses portes en 1990 si aucune mesure correctrice n'est prise,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats membres de l'Institut africain de développement économique et de planification pour qu'ils :

a) Versent immédiatement à l'Institut leurs contributions pour 1990 et leurs arriérés au titre de 1989;

b) Versent à l'Institut tous leurs arriérés selon un calendrier à arrêter avec la direction de l'Institut;

c) Versent à temps leurs contributions annuelles ordinaires à l'Institut, selon des modalités à fixer avec la direction de l'Institut;

2. *Lance un appel* à l'Assemblée générale pour qu'elle approuve d'urgence l'inscription au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de quatre postes essentiels pour l'Institut, à savoir les postes de directeur, de chef de l'administration et des finances et de deux maîtres de conférence, conformément à la recommandation figurant dans la résolution 1985/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985, afin de permettre à l'Institut d'exécuter son programme de travail approuvé et de s'acquitter régulièrement de ses fonctions conformément à ses statuts;

3. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement à aider l'Institut à survivre à sa crise financière actuelle et, en particulier :

a) A organiser rapidement la mission d'évaluation annoncée en octobre 1989;

b) A accorder tout son appui au programme de formation à court terme, aux activités de recherche et aux services consultatifs de l'Institut;

c) A continuer de financer les activités de l'Institut en 1990 et au-delà;

4. *Félicite* le Conseil d'administration de l'Institut pour les mesures d'assainissement et de rationalisation des ressources qu'il a prises et invite la direction de l'Institut à persévérer dans cette voie.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/73. Amélioration des moyens techniques de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la nécessité de fournir un équipement adéquat et d'assurer dans la région une formation à la technologie moderne de l'information,

Préoccupé par l'insuffisance, à la Commission économique pour l'Afrique, de matériel bureautique et d'équipement informatique modernes,

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 6 (E/1990/26)*, par. 140.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.A.18.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16 (E/1989/35)*, chap. IV.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 16 (E/1989/35), annexe II.

Préoccupé également par les contraintes que cette situation impose à la Commission économique pour l'Afrique dans les efforts qu'elle déploie pour aider convenablement les Etats membres africains à renforcer leur capacité de planification et de suivi,

Prie instamment le Secrétaire général de fournir au secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique le matériel bureautique et l'équipement informatique nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement et de mieux servir ses Etats membres.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/74. Proposition concernant la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce et en particulier pour l'application échelonnée de l'EDIFACT (Règles concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport) là où cela est jugé approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/118 du 28 juillet 1989 sur la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce international, dans laquelle il a invité les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à élaborer conjointement un projet de proposition à ce sujet,

Considérant que les pays africains doivent coopérer réellement avec le reste du monde et participer à la facilitation du commerce international, notamment à l'échange de données informatisées pour la transmission de la documentation commerciale,

Conscient de la nécessité urgente pour l'Afrique de constituer, de renforcer et d'améliorer les moyens permettant de cerner les problèmes et les besoins relatifs à la facilitation du commerce international et intra-africain, notamment l'analyse des pratiques, procédures, lois, réglementations, politiques et documents qui régissent le commerce international, et conscient du fait que la mise en place de ces moyens serait utile aux ministères et services gouvernementaux s'occupant de la planification, du commerce, des transports, de l'administration douanière, des statistiques et du traitement des données,

Considérant en outre qu'il est souhaitable qu'une coopération interrégionale s'instaure entre les commissions régionales conjointement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de promouvoir l'application universelle de mesures concertées pour la facilitation du commerce international,

1. *Décide* d'appuyer sans réserve la mise en œuvre par les Etats africains participants du projet de proposition sur la coopération internationale en vue de faciliter le commerce international, élaborée conjointement par les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Recommande* cette proposition pour financement par les donateurs;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer le projet de proposition;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, les banques de développement régionales et les bailleurs de fonds bilatéraux de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la réalisation intégrale du projet;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de faire rapport à la Commission, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel sur la coopération régionale qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que sur la suite de l'examen de la résolution 1989/118 du Conseil économique et social par les commissions régionales pour l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique et l'Asie occidentale.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/75. Examen et évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/27 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a décidé que l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, devraient être effectués à sa quarante-sixième session,

Prenant note avec satisfaction des rapports de la Commission économique pour l'Afrique sur les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action²⁶ et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen et de l'évaluation finals du Programme d'action²⁷,

Notant également avec satisfaction le travail du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Equipe spéciale interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies sur le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action,

Convaincu du fait que l'examen et l'évaluation finals de la mise en œuvre du Programme d'action par l'Assemblée générale devraient être l'occasion d'évaluer

²⁶ E/ECA/CM.16/4.

²⁷ E/ECA/CM.16/5.

de façon approfondie les actions menées par toutes les parties participant à la mise en œuvre du Programme et de prendre des mesures nécessaires pour assurer une croissance accélérée et le développement en Afrique au-delà de 1991,

Convaincu également de la nécessité pour les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique de procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre du Programme et aussi du fait qu'une telle évaluation devrait être aussi actualisée que possible,

Préoccupé par la détérioration permanente des conditions économiques et sociales en Afrique et par la persistance possible de ces tendances au cours des années 90,

1. *Recommande* que les mécanismes pour l'examen et l'évaluation finals de la mise en œuvre du Programme d'action pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, soient semblables à ceux qui ont été mis en place pour l'examen à mi-parcours du Programme d'action et qu'à cette fin un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale soit créé pour évaluer le Programme et proposer des mesures propres à assurer le développement durable en Afrique au-delà de 1991;

2. *Décide* qu'un mémorandum spécial, adressé au comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale, qu'il est proposé de créer sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, devrait être élaboré par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique lors de sa dix-septième réunion, en mai 1991, et que le projet de ce mémorandum spécial devrait être examiné par un groupe intergouvernemental d'experts dont la réunion se tiendrait immédiatement avant celles du Comité technique préparatoire plénier et de la Conférence des ministres;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission d'envoyer des missions multisectorielles spéciales dans tous les Etats membres de la Commission au cours du dernier trimestre de 1990 pour qu'elles rassemblent des données à jour sur la mise en œuvre du Programme d'action, qui permettront d'élaborer le mémorandum spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du secrétariat de la Commission les ressources financières qui sont nécessaires pour ces missions spéciales sur l'examen et l'évaluation de l'exécution du Programme d'action;

5. *Prie instamment* les Etats membres et leurs organismes de développement et de planification de participer activement à l'élaboration du mémorandum spécial.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/76. Transformation et renforcement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 311 (XIII) adoptée le 1^{er} mars 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, portant création des centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets²⁸,

Reconnaissant que les centres ont, au cours des années, joué un rôle important dans la promotion de la coopération et de l'intégration économiques au niveau sous-régional et que les objectifs qui ont motivé leur création sont aujourd'hui plus valables qu'il y a treize ans,

Considérant l'impérieuse nécessité de la participation positive et effective des femmes à la conception et à l'exécution des programmes qui visent leur intégration au processus de développement au niveau de chaque sous-région,

Préoccupé par l'insuffisance des prestations et résultats des centres durant ces dernières années due en grande partie à la faiblesse des ressources financières et humaines et à leur inadéquation aux nouvelles tâches à mener en vue du redressement et de la transformation économiques,

Se félicitant de la résolution 43/216 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1987 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes²⁹, a approuvé la recommandation du Comité³⁰ et l'observation concordante du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹ visant à ce que les résultats des centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets soient évalués d'une manière approfondie en vue de déterminer si cette expérience doit être poursuivie ou si le mandat, le nombre et la structure des centres doivent être complètement revus,

Notant avec satisfaction la décision du Secrétaire général de désigner une équipe d'évaluation dont le mandat serait, entre autres, d'examiner la structure et l'organisation des centres en vue de déterminer s'ils étaient appropriés pour l'exécution de leurs tâches, compte tenu de la résolution 43/216 de l'Assemblée générale,

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941)*, vol. I, troisième partie.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 5 (A/43/5)*, vol. I.

³⁰ *Ibid.*, par. 91.

³¹ Voir A/43/674 et Corr.1, par. 13.

Notant que la distribution et la localisation actuelle des centres répondent à l'esprit de l'Acte final de Lagos³² sur la nécessité de promouvoir la coopération et l'intégration dans le cadre de groupements économiques sous-régionaux,

1. *Prend note* du rapport de l'Equipe d'évaluation, chargée d'examiner la structure, l'organisation et les opérations des centres multinationaux de programmation et d'exécution³³, qui conclut à la nécessité de maintenir, transformer et renforcer la structure, l'organisation et les opérations des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Félicite vivement* l'Equipe d'évaluation de la manière complète et objective dont elle a effectué sa tâche et de ses conclusions et recommandations;

3. *Appuie vivement* les conclusions de l'Equipe d'évaluation tendant à ce que les centres soient transformés et renforcés pour qu'ils fournissent aux Etats membres l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour l'exécution de leurs projets communs dans le cadre des organisations intergouvernementales;

4. *Adopte* le nouveau mandat des centres tel qu'il est proposé par l'Equipe d'évaluation;

5. *Prie instamment* l'Assemblée générale de doter les centres de ressources humaines et financières supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter plus effectivement de leurs obligations en matière de programmation multinationale et multisectorielle sur la base des priorités définies par les Etats membres, et de leur fournir immédiatement un minimum de ressources essentielles;

6. *Décide* que, compte tenu des contraintes financières et de la nécessité d'une meilleure coordination entre les centres et les organisations intergouvernementales, les centres rendront directement compte à la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique par le truchement des comités intergouvernementaux d'experts qui superviseront les activités des centres au niveau sous-régional;

7. *Prie instamment* l'Assemblée générale et les organismes d'assistance technique et de financement de doter les centres de ressources suffisantes pour l'élaboration et l'exécution de programmes visant la participation effective des femmes au processus de développement de leur sous-région;

8. *Recommande* que le nombre et la composition des centres soient maintenus, étant entendu qu'ils correspondent à la configuration des groupements économiques sous-régionaux existants; toutefois, leur distribution pourrait être reconsidérée à l'avenir afin d'assurer une utilisation rationnelle des ressources disponibles et de refléter l'évolution des groupements économiques sous-régionaux;

9. *Prend en considération* le mémorandum sur le renforcement et la transformation des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets soumis par la Conférence des ministres à la Commission économique pour l'Afrique, qui est annexé à la présente résolution;

10. *Lance un appel* aux Etats membres pour qu'ils continuent d'apporter leur appui et leur assistance aux centres par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique et par tout autre moyen approprié;

11. *Prie instamment* les organismes d'assistance technique et de financement d'apporter leur appui pour la mise en œuvre des recommandations de l'Equipe d'évaluation relatives à la nécessité de doter les centres de moyens financiers et humains suffisants pour une bonne exécution de leur mandat.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

ANNEXE

Mémorandum de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique sur le rapport de l'Equipe d'évaluation concernant la structure, l'organisation et le fonctionnement des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets

1. Le présent mémorandum fait suite à la résolution 43/216 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, intitulée « Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes », par laquelle l'Assemblée a approuvé les recommandations et observations concordantes formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets. Par cette résolution, l'Assemblée a demandé que les résultats des centres soient évalués d'une manière approfondie en vue de déterminer si cette expérience devait être poursuivie ou si le mandat, le nombre et la structure des centres devaient être complètement revus.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, en collaboration avec le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion de l'Organisation, a nommé une équipe d'évaluation indépendante et lui a confié le mandat suivant :

a) Examiner le mandat initial de ses centres³⁴ afin de déterminer s'il reste valable;

b) Examiner la structure et l'organisation des centres afin de déterminer si elles permettent une bonne exécution des tâches qui leur sont confiées, compte tenu des recommandations faites au paragraphe 91 du rapport du Comité des commissaires aux comptes;

c) Examiner l'ensemble des aspects de la gestion des centres et faire rapport à ce sujet;

d) Evaluer les ressources disponibles pour voir si elles sont suffisantes et faire des recommandations destinées à renforcer les centres en vue de leur permettre de mieux remplir leur mandat;

e) Evaluer l'efficacité des relations avec les divisions organiques et les différents services de la Commission économique pour l'Afrique;

f) Examiner toutes les autres questions pertinentes touchant au fonctionnement efficace des centres; et

³² Voir A/S-11/14, annexe II.

³³ E/CA/CM.16/13.

³⁴ Voir E/CA/CM.8/26.

g) Faire rapport, si possible au plus tard le 10 mars 1989, au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique et au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

3. La Conférence des ministres remercie le Secrétaire général de lui avoir permis de faire part de ses observations sur le rapport de l'Equipe d'évaluation, conformément à la demande contenue dans sa résolution 659 (XXIV) du 7 avril 1989 sur l'examen des réalisations des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission³⁵. La Conférence des ministres tient encore une fois à exprimer sa satisfaction devant la décision prise par l'Assemblée générale d'examiner et d'évaluer les centres, car elle estime qu'un tel examen vient à un moment opportun. Enfin, la Conférence des ministres exprime sa sincère gratitude à l'Equipe d'évaluation pour la qualité de son travail et pour les recommandations qu'elle a formulées.

4. La Conférence des ministres désire faire des observations sur les propositions et recommandations de l'Equipe d'évaluation afin que l'Assemblée générale puisse disposer de son opinion. Les vues de la Conférence des ministres sont le fruit du long débat dont a fait l'objet le rapport lors de la vingt-cinquième session de la Commission et seizième réunion de la Conférence des ministres, tenue à Tripoli du 5 au 19 mai 1990, laquelle a été précédée d'un débat tout aussi approfondi lors de la onzième réunion du Comité technique préparatoire plénier.

5. L'étude critique de la Conférence des ministres des propositions de l'Equipe d'évaluation lui a permis d'approuver sans réserves les conclusions de l'Equipe d'évaluation, à savoir que les objectifs et les buts pour lesquels les centres avaient été créés sont aujourd'hui plus valables qu'il y a treize ans, étant donné les défis socio-économiques qui attendent les pays africains dans les années 90. Les Etats membres se prononcent vigoureusement en faveur du maintien, de la transformation et du renforcement d'une institution comme les centres, dotés des moyens humains, techniques et financiers complémentaires nécessaires à l'exécution de leurs projets communs dans le cadre des organisations intergouvernementales qu'ils ont créées.

6. La Conférence des ministres recommande de ne rien changer au nombre et à la composition des centres, qui correspondent au nombre et à la composition des groupements économiques sous-régionaux existants. Elle continuera de porter toute l'attention voulue à la répartition géographique des centres en vue d'assurer une exploitation efficace des ressources et en fonction de l'évolution des groupements sous-régionaux.

7. La Conférence des ministres exprime sa gratitude aux centres pour les services rendus et le rôle qu'ils ont joué pour ce qui est d'appuyer les efforts des pays membres dans la promotion de la coopération et de l'intégration économiques sous-régionales et régionales, et ce en apportant une assistance technique aux organisations intergouvernementales des diverses sous-régions. En particulier, la Conférence souligne le rôle des centres dans la création de la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, ainsi que le rôle de coordination des centres parmi la quarantaine d'organisations intergouvernementales ou plus que compte l'Afrique de l'Ouest.

8. La Conférence des ministres approuve les conclusions de l'Equipe d'évaluation concernant l'importance des centres en tant qu'institutions chargées de lui fournir un appui technique pour étayer des efforts de regroupement au niveau sous-régional et reconnaît la nécessité de redéfinir le mandat des centres sur la base de l'expérience et compte tenu des défis qui l'attendent. Par conséquent, elle approuve le mandat suivant proposé par l'Equipe d'évaluation :

a) Fournir aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales une assistance technique (services consultatifs) pour la définition et la planification de projets et pour l'élaboration de programmes et projets multisectoriels à exécuter par les centres avec la collaboration des secrétariats des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées des Nations Unies;

b) Offrir aux Etats membres et aux organisations intergouvernementales des services consultatifs de courte durée dans le domaine de la planification du développement et aider à la concrétisation de ces plans en programmes et projets multinationaux et multisectoriels, y compris l'identification et la formulation de programmes et de projets devant être exécutés par eux ou, à leur demande, par les programmes sous-régionaux d'assistance technique de la Commission économique pour l'Afrique eux-mêmes, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, le cas échéant;

c) Réaliser des études de préféabilité et de faisabilité, des travaux de recherche et d'analyse sur les domaines prioritaires identifiés par les Etats membres et les organisations intergouvernementales, afin de favoriser la coopération et l'intégration sous-régionales;

d) Fournir une assistance et un appui pour la mise en valeur des ressources humaines et pour l'organisation de stages de formation, de séminaires, de conférences, de journées d'études et de tables rondes, dans le but de renforcer la capacité institutionnelle et organisationnelle des Etats membres à exécuter des programmes et des projets multinationaux favorisant le développement socio-économique;

e) Instaurer, à la lumière de ce qui précède, des relations de travail efficaces avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations internationales dans le but d'harmoniser la conception, la programmation et l'exécution de programmes d'assistance technique au niveau sous-régional;

f) Elaborer et exécuter des programmes visant une participation plus effective des femmes à tous les aspects des efforts de développement au niveau sous-régional;

g) Rassembler et diffuser au niveau sous-régional des informations et des données statistiques sur les indicateurs macro-économiques des Etats membres et aider ceux-ci à mettre en place des systèmes compatibles permettant l'échange d'informations entre eux-mêmes et avec leurs partenaires dans le développement.

9. Les centres devraient continuer de jouer le rôle important de coordination des activités des organisations intergouvernementales et contribuer également à la création de la communauté économique africaine en procédant à des études en vue de l'harmonisation et du rapprochement progressif des divers groupements économiques sous-régionaux. Ils devraient également contribuer à l'application, au niveau sous-régional, des stratégies énoncées dans les études prospectives globales effectuées par le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique.

10. La Conférence des ministres réalise que c'est essentiellement l'insuffisance des ressources financières qui a freiné les centres dans l'accomplissement de leurs tâches. Le recrutement de leur personnel a gravement souffert de la crise financière à laquelle l'Organisation des Nations Unies a dû faire face pendant presque toutes les années 80. De la même manière, leurs activités opérationnelles ont été sévèrement réduites par l'insuffisance des ressources financières et humaines. La Conférence des ministres est préoccupée par l'effet négatif de cette situation sur l'efficacité des centres au cours de ces dernières années. La Commission économique pour l'Afrique a exploité au maximum ses possibilités de détacher du personnel et de dégager des ressources en faveur des centres malgré ses propres difficultés. Il n'est pas surprenant que, dans de telles conditions, l'action des centres ait de moins en moins d'incidence.

11. La Conférence des ministres appuie entièrement la proposition de l'Equipe d'évaluation, figurant au chapitre VI de son rapport, selon laquelle il faudrait accroître sensiblement les ressources financières et humaines des centres. La Conférence des ministres propose que les centres soient dotés d'un effectif de base minimal, selon le meilleur rapport coût-efficacité, qui leur permette d'avoir un impact immédiat dans leurs sous-régions respectives.

12. La Conférence des ministres n'exclut pas la possibilité de changer le nom des centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets suivant l'évolution de leur mandat et de leurs activités.

13. Enfin, la Conférence des ministres réaffirme son ferme attachement aux centres. Comme par le passé, elle continuera à tout mettre en œuvre pour créer un environnement propice au renforcement de leur efficacité.

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16 (E/1989/35)*, chap. IV.

1990/77. Coopération halieutique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Conscient des vastes ressources halieutiques et aquacoles que possède le continent africain, notamment avec l'extension des juridictions nationales dans les zones économiques exclusives,

Considérant la nécessité pour les pays africains de développer la coopération inter-Etats en vue de favoriser le développement du secteur des pêches,

Convaincu de la volonté des pays africains de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la mise au point et de l'acquisition de nouvelles technologies en matière d'exploitation des ressources halieutiques,

Reconnaissant l'importante contribution que la pêche peut apporter à l'autosuffisance alimentaire, à l'amélioration des éléments nutritionnels et à la diversification des exportations,

Considérant la dynamique existant au sein de la Commission de l'océan Indien et les préoccupations communes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Commission économique pour l'Afrique et des Etats membres de la Commission de l'océan Indien en matière de coopération multinationale pour la mise en valeur des ressources halieutiques,

Considérant que la dynamique amorcée par la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique qui s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1^{er} avril 1989 incite les pays du Sud à se regrouper afin de promouvoir le secteur de la pêche,

1. *Demande* aux Etats africains de mettre en place des programmes de recherche en commun, en particulier sur l'évaluation et le suivi des stocks partagés;

2. *Demande également* aux Etats africains de favoriser une meilleure intégration du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les économies nationales afin d'augmenter sa contribution au développement;

3. *Prie instamment* les pays africains d'établir un réseau d'information interafricain sur les bateaux de pêche menant des opérations illégales et de proposer, compte dûment tenu des règles du droit international en vigueur, l'adoption de mesures d'exclusion à leur encontre dans un cadre juridique régional;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement, en association avec la Commission économique pour l'Afrique, d'aider les Etats africains à créer un tel réseau;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, ainsi que la Commission économique pour l'Afrique, de tenir pleinement compte des recommandations de la Conférence mi-

nistérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique qui s'est tenue à Rabat en 1989;

6. *Demande* aux Etats africains de renforcer leur coopération en matière d'exécution de projets d'aménagement, d'exploitation et de commercialisation des produits halieutiques et aquacoles, sur les plans bilatéral, sous-régional et régional;

7. *Prie* la Commission économique pour l'Afrique, aux fins de cohérence et d'efficacité, de ne ménager aucun effort pour s'assurer que les activités concernant les ressources halieutiques continentales et marines, les ressources non vivantes de la mer et les aspects juridiques qui s'y rattachent gardent une unicité d'orientation;

8. *Prie* les Etats Membres :

a) D'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique et d'en renforcer le rôle;

b) De favoriser les échanges d'information, d'utiliser ces centres pour mettre au point et exploiter un système statistique normalisé concernant tous les aspects de la pêche au niveau sous-régional;

c) De promouvoir les négociations en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains;

d) De privilégier le développement des pêcheries artisanales lorsque cela est possible, en raison de leur meilleure intégration dans l'économie africaine et de leur plus grande capacité d'adaptation aux exigences socio-économiques de l'Afrique;

e) D'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, notamment en matière de scolarisation et de santé, qui actuellement représentent un frein certain au développement;

f) De privilégier la coopération multinationale dans le secteur de la commercialisation et de la conservation afin de :

i) Faciliter la pénétration des produits africains sur les marchés du Nord, notamment par une information sur les marchés, par des activités de promotion et par des infrastructures d'exportation;

ii) Arriver à l'autosuffisance alimentaire dans le cas de certaines ressources halieutiques à travers l'aménagement du commerce intra-africain, et en particulier l'harmonisation de la fiscalité pour les produits de la pêche;

9. *Prie en outre* les Etats Membres de promouvoir le développement de l'aquaculture en Afrique et de regrouper dans la mesure du possible les moyens financiers et humains nationaux au sein d'organismes de recherche appliquée sous-régionaux;

10. *Exhorte* les Etats Membres à examiner les possibilités de rapprochement entre les entrepreneurs nationaux et les entreprises étrangères en vue de créer des entreprises conjointes dans un cadre de coopération mutuellement avantageux.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/78. Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 90/22 adoptée le 22 juin 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-septième session³⁶,

Rappelant la résolution 44/137 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les autres organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement des activités opérationnelles relatives aux réfugiés, tout en préservant le mandat spécifique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant l'accroissement substantiel du nombre des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés et leur influence sur les perspectives de développement des infrastructures économiques déjà fragiles des pays concernés,

Conscient des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de la guerre,

Considérant que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement s'inscrivent dans la continuité d'une même action et soulignant que les effets de l'existence des réfugiés et des personnes déplacées sur les perspectives de développement des pays touchés sont souvent graves, multiples et exigent une approche à l'échelle du système si l'on veut que tout l'éventail de leurs besoins soit effectivement couvert et que la satisfaction de ces besoins devrait compléter les efforts de développement des pays touchés,

Reconnaissant la primauté du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui est d'assurer aux réfugiés protection et assistance au niveau international et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et louant les efforts accomplis par le Haut Commissariat à cet égard,

1. *Prie* le Secrétaire général d'engager un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, en vue d'appuyer les efforts des pays touchés;

2. *Prie également* le Secrétaire général, sur la base de cet examen à l'échelle du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, de recommander les moyens de développer au maximum la coopéra-

tion et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies afin de faire en sorte que celui-ci apporte une réponse efficace aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés, en gardant présentes à l'esprit les compétences des divers organismes des Nations Unies intéressés;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, sur les résultats de l'examen à l'échelle du système et sur les recommandations en découlant.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/79. Manière dont est administré le Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le quinzième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire³⁷ et la note du secrétariat³⁸ transmettant une décision relative à la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial, adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session, en juin 1990, et transmise au Conseil par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial à la demande du Comité,

Reconnaissant la nécessité d'établir pour l'administration du Programme alimentaire mondial de meilleurs arrangements conformes aux exigences de ses programmes, à ses responsabilités envers les Etats membres, et à ses caractéristiques en tant qu'organisme des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de constituer un sous-comité plénier chargé d'examiner la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial ainsi que les relations entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial³⁹;

2. *Prie* le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de rendre compte au Conseil en 1991, ainsi qu'au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de son examen des importants travaux effectués par le Sous-Comité.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

³⁶ *Ibid.*, 1990, Supplément n° 9 (E/1990/29).

³⁷ WFP/CFA:29/11, transmis au Conseil sous la cote E/1990/99.

³⁸ E/1990/101.

³⁹ *Ibid.*, annex.

1990/80. Nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence⁴⁰,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale que la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement reste la principale instance pour les annonces par les Etats Membres et par d'autres de leurs contributions aux activités opérationnelles de développement des Nations Unies, que la Conférence continue à être convoquée au début de novembre et que son organisation reste fondamentalement inchangée;

2. *Recommande en outre*, si possible à partir de 1990, que :

a) La Conférence se déroule en une journée seulement et continue à être ouverte par le Secrétaire général;

b) Les annonces de contributions se fassent davantage par écrit, la possibilité étant donnée aux délégations d'adresser leurs annonces de contributions par écrit avant l'ouverture de la Conférence à laquelle elles seront communiquées par le Président dans son allocution d'ouverture;

c) Les déclarations des participants à la Conférence soient, en règle générale, limitées à cinq minutes chacune;

d) Soit établie une liste des orateurs pour les Etats Membres et d'autres désireux d'annoncer une contribution, les seules autres déclarations étant celles que le Président ou la Présidente de la Conférence pourrait souhaiter faire à l'ouverture et à la clôture de la Conférence, et de brèves déclarations de clôture des chefs de secrétariat des programmes et fonds des Nations Unies ou de leurs représentants;

e) L'adoption et la signature de l'Acte final de la Conférence soient remplacées par l'adoption d'un rapport de la Conférence.

*37^e séance plénière
27 juillet 1990*

1990/81. Dépenses d'appui des organisations

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions relatives aux futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses

⁴⁰ A/45/281-E/1990/66 et Corr.1.

d'appui des organisations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale 42/196 du 11 décembre 1987, 43/199 du 20 décembre 1988 et 44/211 du 22 décembre 1989,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1990, sa session extraordinaire et sa trente-septième session⁴¹,

Se félicitant des déclarations constructives faites sur les dépenses d'appui des organisations par les représentants des organismes des Nations Unies devant le Troisième Comité (Programme et coordination) à ses 9^e et 11^e séances, les 17 et 18 juillet 1990,

Approuve la décision 1990/26 relative aux futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui des organisations adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 22 juin 1990.

*37^e séance plénière
27 juillet 1990*

1990/82. Activités opérationnelles de développement

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies⁴², du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁴³, de l'extrait du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1990, sa session extraordinaire et sa trente-septième session⁴⁴ et du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur les incidences de la Déclaration d'Amsterdam sur les programmes démographiques et sur l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population⁴⁵, ainsi que du quinzième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire⁴⁶, et décide de les transmettre à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-cinquième session;

2. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un calendrier d'ensemble précis pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, qui appellent des mesures de la part des organismes des Na-

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 9 (E/1990/29).

⁴² A/45/273-E/1990/85 et Corr.1 et Add.1 à 3.

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 8 (E/1990/28).

⁴⁴ E/1990/L.29 et Corr.1.

⁴⁵ DP/1990/44.

⁴⁶ WFP/CFA:29/11, transmis au Conseil sous la cote E/1990/99.

tions Unies, en se concentrant sur les activités qui, à son avis, sont prioritaires.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/83. Questions relatives aux programmes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'introduction du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et les programmes pertinents du plan⁴⁷,

Ayant examiné les sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trentième session⁴⁸,

Notant avec préoccupation le retard avec lequel est parvenue la documentation pour le plan à moyen terme, ce qui a gêné le Comité dans ses travaux,

Jugeant important que l'Assemblée générale procède à un examen plus poussé du plan à moyen terme à sa quarante-cinquième session,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité du programme et de la coordination pour les travaux qu'il a accomplis à la première partie de sa trentième session;

2. *Prend acte* de l'introduction du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, ainsi que des opinions exprimées par les délégations à ce sujet;

3. *Prend note* des programmes pertinents du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

4. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trentième session et fait siennes les conclusions et recommandations pertinentes qui y figurent, étant entendu que l'Assemblée générale examinera le projet de plan à moyen terme de façon plus approfondie à sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de ne ménager aucun effort pour achever dans le délai approuvé (du 17 au 21 septembre 1990) l'examen des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la reprise de sa trentième session, et l'autorise, à titre exceptionnel et eu égard aux procédures établies, à prolonger sa session jusqu'au 26 septembre si cela se révélait nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation nécessaire soit présentée en temps voulu pour permettre au Comité du programme et de la coordination de mener à bien ses travaux.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6).

⁴⁸ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/45/16).

1990/84. Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la décision 44/410 de l'Assemblée, en date du 14 novembre 1989,

Notant que, à la première partie de sa trentième session, le Comité du programme et de la coordination a recommandé, entre autres, qu'il soit dûment tenu compte, dans le projet de plan à moyen terme, de la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1990⁴⁹,

Réaffirmant l'importance fondamentale du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-17/2,

1. *Affirme avec force* la nécessité d'exécuter pleinement tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'en assurer efficacement le suivi;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter en temps utile un état des incidences budgétaires de tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial aux commissions compétentes de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, conformément au Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, afin de fournir aux Etats Membres des données précises et détaillées sur les mandats et activités des unités de l'Organisation des Nations Unies chargées de la lutte contre la drogue, ainsi que sur l'ampleur et la nature des ressources nécessaires pour qu'elles s'acquittent pleinement de leurs tâches.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/85. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Rappelant également sa propre résolution 1988/61 du 27 juillet 1988, par laquelle il a invité instamment les gouvernements à mettre en application les principes directeurs pour la protection du consommateur et a prié

⁴⁹ *Ibid.*, première partie, par. 39.

le Secrétaire général de fournir une assistance aux gouvernements à cet égard,

Notant avec satisfaction les recommandations du Séminaire régional des Nations Unies sur la protection du consommateur pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenu au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, du 19 au 22 juin 1990⁵⁰,

Conscient que le besoin d'une assistance dans le domaine de la protection du consommateur, en particulier dans les pays en développement, demeure grand,

Considérant le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application des principes directeurs et la sensibilisation croissante du secteur privé aux avantages d'une politique du consommateur,

Notant les efforts actuellement faits dans le système des Nations Unies afin de favoriser l'application des principes directeurs pour la protection du consommateur,

1. *Félicite* le Secrétaire général du rapport sur la protection du consommateur qu'il a établi en application de la résolution 1988/61 du Conseil⁵¹;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en application les principes directeurs relatifs à la protection du consommateur et instituer des moyens appropriés pour coordonner les politiques et les programmes de protection du consommateur;

3. *Encourage* les gouvernements à collaborer, selon qu'il conviendra, à des efforts communs pour la protection des consommateurs, y compris l'élaboration de normes de sûreté applicables aux produits et de procédures d'essai, ainsi qu'à l'échange d'informations et de services consultatifs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies, de continuer à fournir une assistance aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement et des autres pays intéressés, pour la mise en application des principes directeurs relatifs à la protection du consommateur, d'élaborer un programme d'action pour les cinq prochaines années sur la mise en application des principes directeurs; ce programme, qui serait examiné à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des principes directeurs, devrait être mis en œuvre, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et comporter des activités spécifiques comme l'organisation de séminaires régionaux et d'activités de suivi, une étude des mesures de protection du consommateur prises dans le cadre des principes directeurs, la fourniture de services consultatifs aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, à leur demande, et l'élaboration de principes directeurs spécifiques dans des domaines d'intérêt nouveaux;

⁵⁰ E/1990/76/Add.1, annexe.

⁵¹ E/1990/76.

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, sur l'application de la présente résolution.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/86. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/108 du 27 juillet 1989, la résolution 44/233 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA⁵² et les délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) en juin 1990,

Rappelant également la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) ainsi que la résolution WHA 43.10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1990, concernant les femmes, les enfants et le SIDA⁵³,

Reconnaissant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté pour la direction et la coordination de l'action éducative et préventive et la lutte contre le SIDA, ainsi que pour les activités de recherche en la matière,

Notant avec satisfaction les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement à profit l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA et d'en renforcer le rôle pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Conscient que le SIDA peut avoir de graves conséquences sociales et économiques, en particulier dans les pays où l'incidence de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est forte et où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder avec les autres priorités nationales en matière de

⁵² A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

⁵³ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-18 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA43/1990/REC/1)*.

santé et les objectifs de développement et n'en détourner ni l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Conscient qu'aujourd'hui dans le monde un adulte sur quatre cents environ est infecté par le virus de l'immunodéficience humaine, qu'il y a trois millions de femmes dans ce cas et qu'avec les progrès de la transmission hétérosexuelle de l'infection à VIH le pourcentage de femmes infectées va devenir aussi élevé que la proportion d'hommes,

Considérant l'ampleur des incidences médicales, économiques et psychologiques de l'infection à VIH/SIDA pour les femmes, les enfants et les familles,

Soulignant que les activités de prévention et de lutte contre l'infection à VIH/SIDA pour la femme et l'enfant nécessitent le renforcement et l'amélioration du système de soins de santé primaires, ainsi que des programmes éducatifs et des autres programmes de soutien psychologique, social et économique à l'intention des femmes, des enfants et des familles,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, les siennes propres et celles de l'Assemblée mondiale de la santé concernant la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les victimes du virus de l'immunodéficience humaine, leur famille et ceux avec qui elles vivent,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA⁵⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général, vu l'incidence défavorable que l'infection à VIH/SIDA exerce sur la santé et le bien-être économique et social des femmes, des enfants et des familles, d'intensifier ses efforts, en collaboration étroite avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et tous les organismes compétents des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, pour mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, en vue de traiter cet aspect du problème;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs efforts avec l'Organisation mondiale de la santé dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

4. *Invite* l'Assemblée générale à examiner le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et l'action engagée par le système des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de SIDA et à pren-

dre une décision appropriée sur l'action future, compte tenu de la présente résolution.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/87. Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système,

Notant que le Comité administratif de coordination a présenté à tous les Etats Membres le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

Notant également que le Comité du programme et de la coordination a examiné le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies à la première partie de sa trentième session, tenue du 7 mai au 11 juin 1990⁵⁵,

Considérant les efforts louables déployés par le Secrétaire général pour la mise au point du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en tant qu'instrument destiné à faciliter la coordination et la complémentarité, sans doubles emplois, des activités de lutte contre les drogues menées par les organismes des Nations Unies, et considérant également que de nouveaux efforts sont nécessaires pour améliorer les méthodes employées pour établir ce plan et l'actualiser,

Considérant en outre que le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies devrait dûment refléter l'équilibre réalisé dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-17/2,

Rappelant que le Secrétaire général a désigné un groupe d'experts pour le conseiller et l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/141, et que le plan d'action

⁵⁴ A/45/256-E/1990/58, annexe.

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16 (E/45/16)*, chap. IV, sect. D.

à l'échelle du système des Nations Unies pourrait dès lors avoir besoin d'être actualisé à la lumière des nouvelles décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre en la matière,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵⁶;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination qui concernent le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

3. *Souligne* la nécessité de réviser le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, afin d'y inclure tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée dans sa résolution S-17/2 et de se conformer aux directives données par l'Assemblée dans sa résolution 44/141.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

⁵⁶ E/1990/39 et Corr.1 et 2.

1990/88. Décennie mondiale du développement culturel

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/238 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a exprimé son appui à la réalisation d'une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel en 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Tenant compte de sa propre résolution 1989/107 du 27 juillet 1989,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel⁵⁷;

2. *Invite* le Secrétaire général ainsi que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur recherche des moyens appropriés en vue de procéder à une évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

⁵⁷ A/45/277-E/1990/77.

DÉCISIONS

1990/259. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

1. A sa 16^e séance plénière, le 4 juillet 1990, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa seconde session ordinaire de 1990⁵⁸ et approuvé l'organisation des travaux pour la session⁵⁹, et décidé d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (alinéa *h* du point 7 de l'ordre du jour).

2. A sa 18^e séance plénière, le 5 juillet 1990, le Conseil a approuvé les demandes d'audition adressées au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990 par des organisations non gouvernementales⁶⁰.

⁵⁸ E/1990/92, sect. I.

⁵⁹ *Ibid.*, sect. III, et E/1990/L.31.

⁶⁰ E/1990/98.

1990/260. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 31^e séance plénière, le 17 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶¹.

1990/261. Inscription du Libéria sur la liste des pays en développement les moins avancés

A sa 33^e séance plénière, le 19 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé :

a) De faire siennes les conclusions et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés⁶²;

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/45/12).*

⁶² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 7 (E/1990/27 et Corr.3), par. 162.*

b) De recommander que l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, approuve l'inscription du Libéria sur la liste des pays les moins avancés;

c) De prier le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que le Libéria participe à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

1990/262. Convocation d'une réunion internationale sur la population en 1994

A sa 34^e séance plénière, le 24 juillet 1990, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 1989/91 du 26 juillet 1989 :

a) A pris acte de la désignation par le Secrétaire général du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population comme secrétaire général de la réunion internationale sur la population de 1994 et du Directeur de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales internationales comme secrétaire général adjoint;

b) A pris acte du fait que le Secrétaire général avait adressé aux Etats Membres une lettre appelant leur attention sur la nécessité d'obtenir des ressources pour financer la réunion et qu'un rapport traitant des résultats de cette démarche, ainsi que d'autres aspects des préparatifs de la réunion, serait présenté au Conseil par la Commission de la population siégeant en 1991 en session à composition non limitée comme commission préparatoire de la réunion.

1990/263. Renforcement de la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales

A sa 34^e séance plénière, le 24 juillet 1990, le Conseil économique et social, prenant acte du rapport sur le renforcement de la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales présenté par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à sa 26^e séance, le 24 juillet 1990⁶³, a décidé d'axer, à sa seconde session ordinaire de 1991, l'examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle, sur la question du renforcement de la coopération multilatérale dans les affaires économiques internationales, qu'il examinera sur la base d'un rapport que le Secrétaire général établira en application de la résolution du Conseil 1989/111 du 28 juillet 1989.

1990/264. Convocation du Conseil économique et social pour une reprise de sa seconde session ordinaire de 1990

A sa 36^e séance plénière, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé de tenir une reprise de sa seconde session ordinaire de 1990, à une date qu'il conviendra de fixer, afin d'examiner, entre autres, les sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la reprise de sa trentième session, le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session extraordinaire et le rapport des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination.

1990/265. L'esprit d'entreprise en tant que moyen d'attirer des flux financiers non générateurs d'endettement

A sa 36^e séance plénière, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, d'examiner et de donner suite ainsi qu'il conviendra, compte tenu des consultations officielles auxquelles il a donné lieu, le projet de résolution contenu dans le document E/1990/L.40/Rev.1, dont le texte figure en annexe à la présente décision.

ANNEXE

L'esprit d'entreprise en tant que moyen d'attirer des flux financiers non générateurs d'endettement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/182 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative au rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique (A/45/292-E/1990/82),

Considérant que chaque pays est responsable de sa propre politique économique en vue du développement et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées et d'un environnement économique international favorable,

Convaincu de la nécessité d'un pilotage efficace et responsable pour fixer et réaliser les objectifs nationaux de chaque pays dans les domaines politique, social et économique,

Conscient que, à mesure que le monde change sur le plan économique, les sociétés doivent réagir de manière positive,

Sachant que le pluralisme politique et l'économie de marché, conjugués, offrent la souplesse optimale pour réagir au changement de façon à donner à tous les individus des chances équitables et égales et à leur permettre de développer pleinement toutes leurs capacités,

Notant l'importance et la pertinence de l'entreprise privée dans la croissance et le développement d'un pays et la nécessité de créer les incitations et l'environnement nécessaires pour permettre à l'esprit d'entreprise et de compétition de prospérer,

Conscient que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris de nouveaux investissements et le retour

⁶³ *Ibid.*, 1990, *Séances plénières*, vol. II, 26^e séance.

des capitaux fugitifs, dépend de la libre entreprise, dont une composante essentielle est l'esprit d'entreprise,

Considérant que le capital que les entrepreneurs peuvent se procurer auprès des investisseurs vient accroître les flux financiers non générateurs d'endettement à l'intérieur de l'économie,

1. *Encourage* le développement de l'esprit d'entreprise dans les sociétés qui cherchent à stimuler ou à récupérer leur vitalité économique par la libre entreprise et l'exploitation des possibilités offertes par le marché;

2. *Convient* que l'esprit d'entreprise, dans le contexte d'une économie de marché concurrentielle et avec le soutien d'une politique gouvernementale favorable, attire des flux de capitaux privés non générateurs d'endettement à l'intérieur des pays et entre eux et favorise l'internationalisation des marchés financiers et l'intégration de l'économie mondiale;

3. *Invite instamment* les Etats à renforcer leur cadre juridique et réglementaire et à rendre plus efficace le fonctionnement de leurs marchés des capitaux et du crédit pour favoriser le sain développement du secteur privé, avec tous les avantages positifs qu'il apporte par la création d'emplois et de richesse nationale;

4. *Se félicite* de la réunion du Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement qui doit se tenir en septembre 1990, en particulier des délibérations sur la question de la haute priorité à accorder au développement du secteur privé, y compris la mobilisation des capitaux privés, locaux et étrangers, et l'institutionnalisation de cette priorité dans toutes les opérations de la Banque;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les prochaines éditions de l'*Etude sur l'économie mondiale* un chapitre sur le rôle de l'esprit d'entreprise comme élément fondamental de la croissance et du développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux niveaux national et international pour promouvoir la contribution de l'esprit d'entreprise aux sociétés qui cherchent à stimuler ou à récupérer leur vitalité économique par la libre entreprise et l'économie de marché, en s'inspirant des travaux déjà en cours dans le système des Nations Unies et en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois coûteux, et de faire rapport sur le sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1990/266. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle

A sa 36^e séance, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) *Etude sur l'économie mondiale 1990*⁶⁴;

b) Rapport du Comité de la planification et du développement sur sa vingt-sixième session⁶⁵;

c) Résumé de l'étude de la situation économique et sociale de l'Amérique latine et des Caraïbes en 1989⁶⁶;

⁶⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.II.C.1 et rectificatif.

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 7 (E/1990/27 et Corr.3).

⁶⁶ E/1990/54.

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 1989⁶⁷;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Afrique, 1988-1989⁶⁸;

f) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1989-1990⁶⁹;

g) Résumé de l'étude sur l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 1989⁷⁰;

h) Rapport du Secrétaire général sur les propositions visant à améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'identification rapide, d'analyse et de prévision des tendances économiques mondiales⁷¹;

i) Rapport du Secrétaire général sur les principales conclusions des travaux de recherche effectués par les organismes des Nations Unies sur les principales tendances et politiques économiques et sociales dans le monde et sur les questions nouvelles qui se font jour⁷²;

j) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique⁷³;

k) Note du secrétariat sur les rapports présentés par des institutions spécialisées, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1989/114 du Conseil⁷⁴.

1990/267. Rapport du Président du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 36^e séance plénière, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport sur les travaux du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, fait par le Président du Comité spécial au Premier Comité (économique) à sa 11^e séance, le 23 juillet 1990.

1990/268. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 36^e séance plénière, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil

⁶⁷ E/1990/52.

⁶⁸ E/1990/53.

⁶⁹ E/1990/51.

⁷⁰ E/1990/56.

⁷¹ E/1990/80 et Corr.1.

⁷² E/1990/81.

⁷³ A/45/292-E/1990/82.

⁷⁴ E/1990/INF/7/Rev.1.

mondial de l'alimentation sur les travaux de sa seizième session⁷⁵.

1990/269. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

A sa 36^e séance, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa cinquième session⁷⁶.

1990/270. Rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement

A sa 36^e séance, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement⁷⁷.

1990/271. Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique

A sa 36^e séance, le 26 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte de la note du secrétariat⁷⁸ transmettant la résolution WHA 42.15, intitulée « Dégâts provoqués par les pluies torrentielles et les inondations à Djibouti et au Yémen démocratique », adoptée par la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1989.

1990/272. Rapport de l'Equipe spéciale sur la documentation

A sa 37^e séance, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations qui figurent dans le rapport de l'Equipe spéciale sur la documentation⁷⁹.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 19 (A/45/19).

⁷⁶ Ibid., Supplément n° 36 (A/45/36 et Add.1).

⁷⁷ A/45/274-E/1990/73 et Corr.1.

⁷⁸ E/1990/L.13.

⁷⁹ E/1990/93.

1990/273. Ordre du jour provisoire et documentation de la dix-septième session de la Commission des sociétés transnationales

A sa 37^e séance, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social, a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la dix-septième session de la Commission des sociétés transnationales :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Faits nouveaux concernant les sociétés transnationales et les relations économiques internationales.

Documentation

Rapports du Secrétaire général

4. Sociétés transnationales et environnement, y compris la contribution de la Commission et du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

5. Rôle des sociétés transnationales, y compris les banques transnationales, dans le secteur des services.

Documentation

Rapports du Secrétaire général

6. Travaux de recherche en cours ou prévus.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des recherches et les programmes en cours ou prévus

7. Elaboration d'un code de conduite des sociétés transnationales et autres arrangements et accords internationaux.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du code de conduite des sociétés transnationales

Rapport du Secrétaire général sur d'autres arrangements et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux relatifs aux sociétés transnationales

8. Les sociétés transnationales en Afrique du Sud.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

9. Normes internationales de comptabilité et de publication.

Documentation

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication sur sa neuvième session

10. Renforcement de la capacité de négociation des pays en développement dans leurs relations avec les sociétés transnationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'expérience acquise dans les activités de coopération technique

11. Système d'information complet.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

12. Activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et des services communs établis avec les commissions régionales

13. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission.
14. Adoption du rapport de la Commission sur sa dix-septième session.

1990/274. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire sur l'état d'avancement des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales

A sa 37^e séance, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les travaux de la reprise de sa session extraordinaire sur l'état d'avancement des négociations relatives au code de conduite des sociétés transnationales⁸⁰ et a décidé de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, accompagné du document relatif au code de conduite⁸¹ que la Commission, à la reprise de sa session extraordinaire, avait demandé à son Président de présenter au Conseil et de la note du secrétariat répertoriant quelques-unes des principales questions en suspens dans le cadre des négociations relatives au code de conduite⁸² ainsi que de tous autres documents pertinents, afin que l'Assemblée générale prenne une décision sur la marche à suivre à l'avenir.

1990/275. Rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa seizième session

A sa 37^e séance, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa seizième session⁸³.

1990/276. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

A sa 37^e séance, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale⁸⁴.

⁸⁰ E/1990/91.

⁸¹ E/1990/94, annexe.

⁸² E/1990/96.

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 6 (E/1990/26 et Add.1).

⁸⁴ E/1990/49.

1990/277. Admission de l'Italie en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et modification du mandat de la Commission

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé d'approuver l'admission de l'Italie en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de modifier le mandat de la Commission en remaniant la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3 comme suit :

« Pourront faire partie de la Commission : les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Caraïbes, Membres de l'Organisation des Nations Unies, et, en outre, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

1990/278. Lieu de la vingt-quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé que la vingt-quatrième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aurait lieu au Chili en 1992.

1990/279. Lieu de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a décidé que la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et l'Amérique latine aurait lieu à Séoul, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985.

1990/280. Documents examinés par le Conseil économique et social au sujet de la question de la coopération régionale

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général⁸⁵ transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Evaluation du projet régional RLA/79/031 : Programme relatif aux études conjointes sur l'intégration économique en Amé-

⁸⁵ A/45/77-E/1990/10.

rique latine » et observations du Secrétaire général sur ledit rapport⁸⁶;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration du programme de la deuxième Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique, 1991-2000⁸⁷;

c) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique⁸⁸;

d) Observations du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Evaluation à mi-parcours du projet RLA/86/002 d'appui aux services extérieurs des pays d'Amérique latine »⁸⁹;

e) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique 1985-1994⁹⁰;

f) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale⁹¹.

1990/281. Questions de coordination

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de prier le Comité du programme et de la coordination d'établir un projet de principes directeurs relatifs à l'élaboration et à la révision de plans d'action et de plans à moyen terme à l'échelle du système et au rapport entre le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et ces deux instruments.

1990/282. Rapport du Comité du programme et de la coordination

A sa 37^e séance plénière, le 27 juillet 1990, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions et recommandations relatives à la coordination figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de la première partie de sa trentième session⁹².

⁸⁶ A/45/77/Add.1-E/1990/10/Add.1.

⁸⁷ A/45/185-E/1990/48.

⁸⁸ A/45/257-E/1990/61.

⁸⁹ A/45/263, annexe.

⁹⁰ E/1990/57.

⁹¹ E/1990/84 et Corr.1 et Add.1 à 4.

⁹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/45/16)*, chap. IV.

1990/283. Elections

A sa 35^e séance plénière, le 25 juillet 1990, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des vacances de siège dans ses organes subsidiaires et les organismes qui lui sont rattachés :

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu Valeri Bulaev (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Jean-Pierre Queneudec (France), pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 1^{er} mars 1992, pour terminer le mandat de Nikolai Barkov (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui avait démissionné, et de Paul Reuter (France), décédé.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Le Conseil a élu la Turquie pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de : a) six membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, trois pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990, et un pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1991; b) trois membres à choisir parmi les Etats d'Asie, un pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990; et c) trois membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, un pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de : a) six membres à choisir parmi les Etats d'Afrique, trois pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; b) huit membres à choisir parmi les Etats d'Asie, trois pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, deux pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1990 et trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992; c) douze membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, cinq pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991, trois pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le

31 décembre 1990 et quatre pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1992.

COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres

Etats pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les Etats d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les Etats d'Asie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1991.